

Département
LOIRE-ATLANTIQUE

Canton
SAINT-NAZAIRE 2

Commune
TRIGNAC

République Française

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRETÉ DU PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE

OBJET

**Arrêté donnant délégation
de signature et de fonction
du Président aux Vice-
Présidents portant
mesure provisoire
d'hospitalisation d'office**

Le Maire de la ville de TRIGNAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L 2122-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3213-2,

VU la délibération du Conseil municipal du 16 juillet 2026 donnant délégation de la Délégation Spéciale au Président,

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Président Maire de déléguer par arrêté du Président Maire aux Vice-Présidents,

Considérant que les mesures prévues par les lois et règlements doivent être prises en urgence pour garantir la protection et la sécurité des personnes,

Considérant qu'en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attestés par un avis médical, le Président Maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement relève des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'état dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L.3212-2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature des arrêtés portant mesure provisoire d'hospitalisation d'office est donnée, sous le contrôle et la responsabilité de M. Didier VILAIN, Président de la Délégation Spéciale aux personnes suivantes :

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

M. Jean-Christophe ROGER,

1^{er} Vice-Président.....

M. Yves PENVERNE

2^{ème} Vice-Président.....

Article 2 : La délégation accordée ci-dessus s'exercera sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Délégation et cessera de produire effet à compter du jour où ses bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation est consentie.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TRIGNAC, le 22 juillet 2026



Le Président de la Délégation Spéciale,
Didier VILAIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.